

DOSSIER N° DP 013027 23 00066
dossier déposé complet le 14/03/2023

de Madame et Monsieur Nicolas et
Cathy BOMPAS

demeurant 6 IMPASSE DU MAS D'ANTONIN
13160 CHATEAURENARD

pour Extension d'une habitation

sur un terrain sis 6 IMPASSE DU MAS D'ANTONIN
13160 Châteaurenard
cadastré BN241

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Mis en ligne le 21/01/2025

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 03/04/2023,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UC (zone résidentielle d'habitat à densité restreinte),

ARRETE

Article unique :

L'autorisation de Déclaration préalable est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.



Châteaurenard le, 20/01/2025

Eric CHAUVET
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2018-01-18

